

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de

la [Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est](#) et de la [DRAAF](#)

BSV n°5bis – 13 mai 2025



CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

La maladie de la flavescence dorée de la vigne (FD) est réglementée, sa lutte est donc obligatoire sur tout le territoire national et cadrée par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021.

Localement pour l'AOC Champagne, les mesures de luttas sont définies par des arrêtés préfectoraux.

Lutte contre la cicadelle de la Flavescence dorée :

Outre les mesures de plantation de matériel végétal sain, de prospections et d'arrachage des ceps contaminés, et de nettoyage du matériel, l'arrêté ministériel mentionne également, pour certaines Zones Délimitées, la lutte contre le vecteur de la maladie : la cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*).

Liens pour consulter les arrêtés préfectoraux 2025 de lutte obligatoire en [Grand Est](#), [Hauts de France](#).

Fiche d'identité du vecteur :

Nom : *Scaphoideus titanus*

Origine : Amérique du Nord

Plante hôte : *Vitis sp.* uniquement

Localisation : présent dans le vignoble champenois depuis 2011

Durée de vie : 1 an

Larves saines à l'éclosion - Quel que soit le statut de la femelle infectée ou non.

Développement : 5 stades larvaires peu mobiles, suivis d'un stade adulte ailé mobile à partir de fin juin/début juillet jusque septembre/octobre, selon les régions.

Durée d'incubation : 30 jours après acquisition du phytoplasme **en se nourrissant sur une vigne contaminée**.

Durée de la transmission : persistante après incubation, la cicadelle peut contaminer d'autres ceps jusqu'à sa mort à l'automne.



Adulte de *Scaphoideus titanus*

(photo INRAE Bordeaux)

[Pour en aller plus loin : fiche de reconnaissance](#)

Comment lutter contre *Scaphoideus titanus* :

- Nettoyage des engins mécaniques à la fin de chaque parcelle : retirer les débris de feuilles présents sur les outils et le châssis des machines afin de ne pas transporter des cicadelles contaminées sur des parcelles saines.
- Lutte insecticide obligatoire :
 - au vignoble **dans des Zones Délimitées** définies et précisées par arrêté préfectoral,
 - en pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes et de greffons (dérogation possible par le traitement à l'eau chaude pour les vignes mères situées hors zones délimitées).

Seules les spécialités homologuées pour l'usage "cicadelle de la flavescence dorée (FD)" doivent être utilisées en respectant les indications figurant sur l'autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr>).

Les périodes de traitement définies pour les 3 traitements obligatoire sont les suivantes :

- 1^{ère} intervention (T1 : larvicide) : **3 au 7 juin 2025**
- 2^{ème} intervention (T2 : larvicide) : 12 à 14 jours après le T1, **16 au 21 juin 2025**
- 3^{ème} intervention (T3 : adulticide) : **15 juillet au 20 juillet 2025**

Attention cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB) :

Compte tenu des spécificités de la substance active, les 3 traitements obligatoires sont **à réaliser tous les 10 jours à partir de la première date de traitement (T1)** : meilleure efficacité du produit sur les stades larvaires.

Remarque :

La lutte insecticide contre la cicadelle de la FD intervient en complément des autres mesures de lutte (prospection, arrachage, traitement à l'eau chaude du matériel végétal avant plantation, nettoyage des outils mécaniques...). Elle permet de faire baisser les populations de cicadelle, mais ne les éradique en aucun cas. Cette lutte n'est utile qu'en cas **d'effet de masse**, d'où les traitements dans des zones et à des périodes **définies**.

Les insecticides utilisés ne sont pas spécifiques à la cicadelle de la FD, ainsi l'impact sur la biodiversité n'est pas négligeable.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- DRAAF SRAL Grand Est : D. Petermann, delphine.petermann@agriculture.gouv.fr

I. Riou, isabelle.riou@agriculture.gouv.fr

- DRAAF SRAL Hauts-de-France : B. Charon, benedicte.charon@agriculture.gouv.fr

- Comité Champagne : P. Pienne, pascale.pienne@champagne.fr

A. Bonomelli, alexandra.bonomelli@champagne.fr

Rédaction : DRAAF SRAL Grand Est.

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Coordination et renseignements : Joliane BRAILLARD - joliane.brillard@grandest.chambagri.fr



""Action pilotée par le Ministère chargé de l'agriculture et le Ministère de l'Ecologie, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto II+"".